



DECISION N° **18740672** /MINESUP/MPT/SG/DAUQ/SDEAC du **19 AOUT 2024**
Portant ouverture des concours d'entrée en **première année** et d'admission sur titre en **deuxième année** à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (SUP'PTIC) de Yaoundé, pour la **formation par alternance**, au titre de l'année académique **2024-2025**.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET
LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/433 du 1er avril 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012, portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2016/425 du 26 octobre 2016 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2017/594 du 04 décembre 2017 portant nomination du Directeur et du Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N°18240028/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 février 2024 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2024-2025.
Sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

DECIDENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert au centre unique de Yaoundé, les **03 et 04 octobre 2024** des concours pour le recrutement des **Inspecteurs des Postes et Télécommunications** et des **Ingénieurs des Travaux des Télécommunications**, dans le cadre de la **formation par Alternance**, à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (SUP'PTIC) de Yaoundé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE CANDIDATURE

- 1- **Ingénieurs des Travaux des Télécommunications/Bachelor in Engineering**
- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 15 ans au moins au 1^{er} Janvier 2024 ;

- Etre titulaire d'un Baccalauréat des séries scientifiques, technologiques ou du General Certificate of Education « Advanced Level » obtenu en deux matières scientifiques au moins, dont les mathématiques et la physique ou de tout autre diplôme ou titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

2- Inspecteurs des Postes et Télécommunications/ Bachelor in Administration

- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 15 ans au moins au 1^{er} Janvier 2024 ;
- Etre titulaire d'un Baccalauréat ou du General Certificate of Education « Advanced Level » obtenu en deux matières ou de tout autre diplôme ou titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE PLACES OUVRABLES

Candidats Camerounais

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **45 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **40 places**

❖ Pour l'admission sur titre en deuxième année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **15 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **15 places**

Candidats des Forces Armées et Défense (FAP)

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **05 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **05 places**

Candidats Étrangers

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **05 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **05 places**

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication de Yaoundé jusqu'au **02 octobre 2024 pour les candidats Camerounais et 31 octobre 2024 pour les candidats Étrangers**, comprendront les pièces suivantes :

- un acte de candidature dûment rempli par le candidat, à retirer au moment du dépôt des dossiers, à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication de Yaoundé ou à télécharger dans le site web de SUP'PTIC, www.e-supptic.cm ;
- un récépissé de versement auprès de tout Bureau de poste, d'une somme de **20.000 FCFA**, au profit de l'Agent Comptable de SUP'PTIC, compte **N°150657330-19** ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou de l'attestation de réussite ;

- une attestation de scolarité pour les candidats ayant présenté les examens pour l'obtention du diplôme exigé ;
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat est apte aux travaux dans le domaine des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- deux (02) photos (4x4) récentes ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte Nationale d'identité ;
- une enveloppe (format A4) timbrée à **1000F CFA** (timbre-poste) à l'adresse du candidat ;
- une attestation de présence effective pour les candidats travailleurs.

ARTICLE 5 : PROGRAMMES DES CONCOURS

a) Pour les Ingénieurs des Travaux des Télécommunications

Les programmes officiels des classes de terminale des séries scientifiques

b) Pour les Inspecteurs des Postes et Télécommunications

Les programmes officiels des classes de terminale des séries littéraires

ARTICLE 6 : NATURE DES EPREUVES

• Ingénieurs des Travaux des Télécommunications

| Nature des épreuves | Durée | Coefficient | Note éliminatoire/20 |
|---------------------|-------|-------------|----------------------|
| MATHEMATIQUES | 3H | 3 | < 5 |
| PHYSIQUE OU TI | 3H | 3 | < 5 |
| LANGUES | 2H | 2 | < 5 |

• Inspecteurs des Postes et Télécommunications

| Nature des épreuves | Durée | Coefficient | Note éliminatoire/20 |
|---------------------|-------|-------------|----------------------|
| CULTURE GENERALE | 3H | 3 | < 5 |
| MATHEMATIQUES | 3H | 3 | < 5 |
| LANGUES | 2H | 2 | < 5 |

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES CONCOURS

Le planning de déroulement des concours est indiqué dans le tableau ci-après

| CONCOURS | Dates | Horaires | Epreuves |
|------------|-----------------|-------------|------------------|
| ITT | 03 octobre 2024 | 08H-11H | MATHEMATIQUES |
| | | 12H-15H | PHYSIQUE OU TI |
| | | 15H30-17H30 | LANGUES |
| IPT | 04 octobre 2024 | 08H-11H | CULTURE GENERALE |
| | | 12H-15H | MATHEMATIQUES |
| | | 15H30-17H30 | LANGUES |

ARTICLE 8 : Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examens **30 minutes** avant le début de chaque épreuve, munis de leur carte nationale d'identité et du récépissé de dépôt du dossier.

ARTICLE 9 : L'admission en deuxième année des cycles des Ingénieurs des travaux de télécommunications et des Inspecteurs des Postes et Télécommunications se fera sur étude de dossiers pour les candidats titulaires des diplômes ci-après :

- **Ingénieurs des Travaux des Télécommunications** : Diplôme de Technicien des Télécommunications de SUP'PTIC, DEUG, BTS, HND, DSEP ou DUT en Télécommunications, Electronique, Electrotechnique, Informatique ou tout autre Diplôme obtenu à l'étranger dans les spécialités suscitées et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- **Inspecteurs des Postes et Télécommunications** : Diplôme de Contrôleur des postes et Télécommunications de SUP'PTIC, BTS ou DEUG en Economie, Gestion, Logistique et Transport, Droit ou tout autre Diplôme obtenu à l'étranger dans les spécialités suscitées et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLES 10 : En aucun cas, les droits d'inscription aux concours ne seront remboursables.

ARTICLE 11 : Seuls les candidats présentant un dossier complet et réglementaire seront autorisés à concourir.

ARTICLE 12 : Les résultats définitifs des concours seront publiés par un communiqué conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 13 : Les candidats des pays étrangers subiront des tests spéciaux organisés par le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 14 : Les candidats des organismes publics et parapublics remplissant les conditions générales de candidature et présentés par leurs organismes peuvent faire acte de candidature.

ARTICLE 15 : Au terme de leur formation, les meilleurs élèves seront admis directement au cycle Master.

ARTICLE 16 : Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Enseignement Supérieur



Jacques Fame Ndonga

Le Ministre des Postes et Télécommunications



Libom Ly
Ministère des Postes et Télécommunications